

/MLB/.-

ORDONNANCE N° 21/73 DU 17 JUIN 1953
CONSUMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

---0---

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1953,

ORDONNE:

Article 1.

La consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolique est interdite dans les circonscriptions urbaines, les centres extra-coutumiers et les cités indigènes.

Article 2.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de 1 à 7 jours et d'une amende qui n'excédera pas cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

Usumbura, le 17 juin 1953.

Sé/ A. CLAEYS BOUAFERT,

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 18 juin 1953.
Le Secrétaire Provincial,
P. SCHMIDT,



